

Déclaration de qualification

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e)

Nom
(nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénom

demeurant à.....

Né(e) le à.....

Exerçant une activité devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir *en annexe* ou *au verso* la réglementation applicable)

déclare sur l'honneur

- Etre titulaire du diplôme suivant :.....
- Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité.
- Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.

Fait à le

Signature

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (375000€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

Les personnes qui exercent:

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

ou qui en contrôlent l'exercice par une personne non qualifiée doivent **être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur** homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles, délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ci-dessus.

A défaut de ces diplômes ou titres mentionnés, ces personnes doivent justifier **d'une expérience professionnelle de trois années effectives** sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Article 16 I de la loi du 5 juillet 1996,
Article 1^{er} du décret du 2 avril 1998